AFFICHÉ DU ...16.DEC.2022
AU .....

MAIRIE de LA SAUVETAT

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/11/2022		**N° DP 063 413 22 G0022**
Par :	**ADEKWATTS représenté(e) par Monsieur GREGORY CAMPOY**	
Demeurant à :	**11 RUE DE RIVALY** **63100 CLERMONT FERRAND**	
Sur un terrain sis à :	**26 RUE DE TUDYME** **63730 LA SAUVETAT**	
Cadastré :	**413 X 478**	
Nature des travaux :	**INSTALLATION EN TOITURE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN INTÉGRATION SIMPLIFIÉE AU BÂTI**	

Le Maire de LA SAUVETAT

VU la déclaration préalable présentée le 04/11/2022 par ADEKWATTS, représenté(e) par Monsieur GREGORY CAMPOY.

VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques (32 m²)en intégration simplifiée au bâti ;
- sur un terrain situé 26 RUE DE TUDYME à LA SAUVETAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sauvetat approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019, et notamment le règlement de la zone UG3.

Vu l'affichage en mairie, le 04/11/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier.

VU les pièces complémentaires du 02/12/2022.

Vu l'avis Défavorable de ABF - Unité Départementalede L'architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme - AVAP - SPR en date du 10/12/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant qu'aux termes l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet n'est pas conforme au règlement du SPR (secteur 3 - Article 4.2.5).

Considérant que les panneaux photovoltaïques d'une surface totale de 32 m² sont répartis en quatre parties distinctes de 7,6 m², 8,6 m², 8,6 m² et 8,6 m² sur 4 pans de toiture différents de la maison d'habitation.

Considérant que le positionnement, les panneaux photovoltaïques sont perceptibles en entrée de bourg et depuis la RD 978.

Considérant que par conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

Considérant que pour être acceptés, les panneaux ne devront pas être visibles depuis les espaces publics. Ils devront être positionnés de préférence au sol, dissimulés par un aménagement paysagé, ou implantés sur des toitures non visibles depuis l'espace public afin de réduire leur impact visuel.

Considérant que pour être acceptés les panneaux seront de préférence groupés et positionnés en bas de pente afin d'éviter un mitage des couvertures de teinte rouge.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LA SAUVETAT, le 16 DEC. 2022

Le Maire,

MAIRIE de LA SAUVETAT 63 (PUY-DE-DÔME)

Bernadette TROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : Marlène MEUNIER

MAIRIE DE LA SAUVETAT
HOTEL DE VILLE
63730 LA SAUVETAT

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 10/12/2022

numéro : dp41322G0022

adresse du projet : 26 Rue de Tudyme (M. PROLHAC STEPHANE) 63730 LA SAUVETAT

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 04/11/2022

reçu au service le : 14/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SAS ADEKWATTS - CAMPOY GREGORY
11 Rue de Rivaly
63100 CLERMONT-FERRAND

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motif du refus :
le projet n'est pas conforme au règlement du SPR (secteur 3 - Article 4.2.5).
En effet, tels que positionnés, les panneaux photovoltaïques sont perceptibles en entrée de bourg et depuis la RD 978.
En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.
Observations :
Pour être acceptés, les panneaux ne devront pas être visibles depuis les espaces publics.
Ils devront être positionnés de préférence au sol, dissimulés par un aménagement paysager, ou implantés sur des toitures non visibles depuis l'espace public afin de réduire leur impact visuel.
Les panneaux seront de préférence groupés et positionnés en bas de pente afin d'éviter un mitage des couvertures de teinte rouge.

L'architecte des Bâtiments de France

Muriel CROS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.